



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du zonage d'assainissement de la commune d'Orain (21)**

n°MRAe 2016DKPBFC2

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-303 reçue le 24 mai 2016, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Orain ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires de la Côte d'Or en date du 10 juin 2016 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Orain, qui comptait 105 habitants en 2012<sup>1</sup> ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'ensemble de la commune est aujourd'hui en assainissement autonome ; une seule installation sur 55 contrôlées par le SPANC serait conforme ;
- un réseau pluvial dessert la totalité du territoire communal et rejoint in fine le ruisseau d'Orain ;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme ;

---

1 Données INSEE.

Considérant que la commune, après avoir identifié dans une étude comparative les principaux enjeux environnementaux, techniques et financiers de différents scénarios, envisage de retenir un zonage d'assainissement collectif recouvrant la quasi-totalité des habitations du bourg, avec l'installation d'une unité de traitement d'une capacité de 140 EH et la création d'un réseau d'eaux usées strictes ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant l'absence d'enjeu sanitaire particulier sur le territoire communal ;

Considérant l'absence de zonage environnemental particulier sur le territoire communal, hormis la présence de zones humides liées en particulier au ruisseau d'Orain ;

Considérant que l'établissement du zonage d'assainissement collectif s'inscrit dans une perspective d'amélioration par rapport à la situation actuelle ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Orain n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2016

Le Président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale



Philippe DHENEIN

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le président la mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Bourgogne Franche – Comté  
MIGT 6 – Lyon  
144 rue Garibaldi  
69 006 Lyon